

Valeur-à-neufPlus (Conditions complémentaires 01/2025)

L'assurance complémentaire Valeur-à-neufPlus ne peut être souscrite qu'en complément à l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Assurance à la valeur à neuf sans déduction pour vétusté

Est assurée la déduction pour vétusté et manque d'entretien des éléments de construction endommagés qui est facturée par l'AIB en assurance obligatoire des bâtiments pour les dommages provoqués lors d'un incendie ou d'un événement naturel pour autant que la dépréciation excède 40% (art. 25 LAIm). Cette prise en charge s'applique uniquement si le bâtiment assuré a été entretenu correctement.

Ne sont pas assurés

- les dommages préexistants qui n'ont pas été provoqués par l'événement dommageable considéré;
- les dommages si le bâtiment considéré n'est pas assuré à la valeur à neuf par l'AIB.

Assurance construction automatique et gratuite pour les dommages en cas d'incendie ou d'événements naturels, plafonnée à 10% de la somme d'assurance Incendie des bâtiments, jusqu'à CHF 50'000.-

Sont assurés les dommages causés aux investissements entraînant une plus-value du bâtiment assuré. La couverture expire trois mois après la réception des travaux achevés.

Frais de déblaiement, de démolition, d'élimination, de déplacement et de protection ainsi que frais de décontamination jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance de l'assurance obligatoire des bâtiments

Ces frais sont assurés en complément des prestations légales découlant de l'assurance de base de l'AIB.

Actes de vandalisme commis sur le bâtiment assuré, jusqu'à CHF 10'000.-

Sont assurés les dommages causés à l'enveloppe du bâtiment et à l'intérieur du bâtiment dans les locaux utilisés en commun (parois intérieures et installations). En cas de souscription d'AlentoursPlus, sont également couverts les dommages provoqués aux ouvrages situés sur la parcelle conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2.

Domages causés par les fouines, les rongeurs et les insectes ainsi que dommages provoqués par les parasites du bois et les animaux sauvages (mammifères et oiseaux) au bâtiment assuré, jusqu'à CHF 10'000.-

En cas de souscription d'AlentoursPlus, sont également couverts les dommages provoqués aux ouvrages situés sur la parcelle conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2.

Vol de parties fixes du bâtiment, jusqu'à CHF 10'000.-

En cas de souscription d'AlentoursPlus, sont également couverts les dommages provoqués aux ouvrages situés sur la parcelle conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2.

Mesures préventives immédiates, jusqu'à CHF 10'000.-

Sont assurés les frais entraînés par des mesures immédiates appropriées qui sont appliquées sur la parcelle du bâtiment selon le registre foncier aux fins de prévention ou d'atténuation de dommages imminents au bâtiment à la suite d'inondations, de crues, de chutes de pierre ou d'importantes chutes de neige.

Domages de roussissement dans des bâtiments ou parties de bâtiments habités par la personne assurée elle-même, jusqu'à CHF 10'000.-

En cas de souscription d'AlentoursPlus, sont également couverts les dommages provoqués aux ouvrages situés sur la parcelle conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2.

Rémunération de l'indemnité de l'assurance obligatoire des bâtiments après un incendie ou un dommage naturel

L'indemnité calculée par l'assurance obligatoire des bâtiments pour le dommage subi par le bâtiment est rémunérée à partir de la date de survenance du dommage jusqu'à son versement, mais au maximum pendant 3 ans. Le taux d'intérêt considéré reprend le taux hypothécaire de référence applicable aux contrats de bail de l'Office fédéral du logement OFL. Le taux d'intérêt en vigueur au 1^{er} janvier s'applique tout au long de l'année civile.

Prise en charge de la franchise de l'assurance obligatoire des bâtiments après un incendie ou un dommage naturel

Prise en charge de la franchise de base, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une franchise spéciale imposée par l'assurance immobilière cantonale ni d'une franchise plus élevée choisie délibérément par le client.